

CONDITIONS GÉNÉRALES VÉHICULES AUTOMOTEURS

- « Mini Omnium »
- « Omnium complète »

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
DÉFINITIONS	5
LES ASSURANCES « MINI OMNIUM » ET « OMNIUM COMPLÈTE »	6
Dispositions applicables aux assurances « mini omnium » et « omnium complète »	6
1. Cadre général	6
2. Valeur assurée servant de base au calcul des primes et des indemnités	6
3. Exclusions générales	6
4. Déclaration de sinistres	7
5. Dépôt de plainte	7
6. Réparations ou perte totale et calcul de l'indemnité	7
7. Franchises	8
8. La prime	8
9. Réparation de première urgence	9
10. Mesures d'expertise	9
11. Règle proportionnelle	9
12. Frais divers	9
13. Véhicule de remplacement	10
14. Limites de nos engagements	10
Dispositions spécifiques régissant les garanties composant les assurances « mini omnium » et « omnium complète »	11
1. L'incendie	11
2. Le vol	11
3. Le bris de vitres	12
4. Les forces de la nature et les heurts d'animaux	12
5. Les dégâts matériels	13
DISPOSITIONS DIVERSES	14

DÉFINITIONS

Pour l'application du contrat, on entend par :

1. Nous

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

2. Vous

Le preneur d'assurance, c'est à dire la personne qui conclut le contrat et qui revêt la qualité d'assuré.

3. Les assurés

Vous, le propriétaire, le détenteur et le conducteur autorisé du véhicule désigné.

4. Véhicules

Le véhicule désigné : le véhicule automoteur décrit aux conditions particulières.

Le véhicule assuré : le véhicule désigné et (sauf pour les garanties contre l'incendie et contre le vol) le véhicule de remplacement temporaire appartenant à un tiers et utilisé conformément au prescrit de l'article 4.1°,a) du contrat type de la Responsabilité Civile obligatoire des véhicules automoteurs - AR 14/12/1992.

5. Le sinistre

Tout fait ou événement susceptible de donner lieu à l'application du contrat.

6. Proposition d'assurance

Notre formulaire que vous complétez et qui est destiné à nous éclairer sur les faits et circonstances qui constituent des éléments d'appréciation du risque.

LES ASSURANCES « MINI OMNIUM » ET « OMNIUM COMPLÈTE ».

Dispositions générales applicables aux assurances « mini omnium » et « omnium complète »

1. CADRE GÉNÉRAL

Les assurances « mini omnium » et « omnium complète » ne sont accordées qu'au bénéfice des **véhicules de tourisme et d'affaires, véhicules mixtes, minibus** et uniquement si mention en est faite expressément aux conditions particulières de votre contrat.

- L'assurance « **mini omnium** » se compose des garanties incendie, vol, bris de vitres, forces de la nature et heurts d'animaux ;
- L'assurance « **omnium complète** » comprend **en plus** des garanties énoncées ci-dessus, la garantie dégâts matériels.

Le bénéfice des assurances « mini omnium » et « omnium complète » vous est acquis dans le monde entier. Les dispositions des articles 9, 10, 12, 13, 14, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 34 et 35, du contrat type de la Responsabilité Civile obligatoire des véhicules automoteurs - AR 14/12/1992 - sont de stricte application.

Les assurances « mini omnium » et « omnium complète » sont également régies par le dispositif de l'article 27 du même contrat type à la seule exception près que nous pouvons procéder à la résiliation de l'une des garanties composant les assurances « mini omnium » ou « omnium complète » et ce, après chaque déclaration de sinistre impliquant lesdites garanties quand bien même votre responsabilité ne serait pas engagée.

2. VALEUR ASSURÉE SERVANT DE BASE AU CALCUL DES PRIMES ET DES INDEMNITÉS

La valeur assurée dont il est fait référence tant pour l'assurance « mini omnium » que pour l'« omnium complète » est composée de :

- La valeur catalogue du véhicule désigné lors de sa première mise en circulation, options et accessoires (*) montés d'origine inclus, le tout exprimé hors TVA et remise(s) non déduite(s) ;
- La Taxe de Mise en Circulation pour autant que vous en exprimiez le souhait. Nous prenons alors en considération la taxe qui est ou était d'application au moment de la première mise en circulation du véhicule désigné.

Sont assurés gratuitement :

- Les accessoires (*) qui sont montés après la souscription du contrat et pour lesquels vous rapportez la preuve de leur installation sur le véhicule désigné (facture(s) datée(s) et acquittée(s)), à concurrence d'un montant de 1.000euros, hors TVA ;

Notez que les objets transportés ne sont jamais intégrés à la valeur assurée.

(*) accessoires : équipements faisant partie intégrante du véhicule désigné, y fixés de manière définitive et ne pouvant être utilisés indépendamment dudit véhicule.

3. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les différents sinistres cités ci-dessous ne sont en aucun cas pris en charge par les assurances « mini omnium » et « omnium complète » :

- a) les sinistres qu'un assuré cause intentionnellement;
- b) les sinistres survenant directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité;
- c) les sinistres survenant à l'occasion d'une guerre ou de troubles civils lorsqu'un assuré participe à ces événements;
- d) les sinistres survenus alors que la garantie est suspendue pour non-paiement de prime dans les conditions prévues à l'article 13 du contrat type de la Responsabilité Civile des véhicules automoteurs - AR 14/12/1992 - (Paiement des primes et certificat d'assurance) ;
- e) les sinistres survenus alors que le risque a été modifié sans respecter les conditions prévues à l'article 10 du Chapitre II du contrat type (Description et modification du risque – Déclarations du preneur d'assurance).

4. DÉCLARATION DE SINISTRES

Tout sinistre doit nous être déclaré immédiatement par écrit et au plus tard dans les huit jours de sa survenance.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances, les éventuels tiers impliqués ainsi que les conséquences probables du sinistre.

Pour chaque dommage constaté et circonscrit, vous rédigerez une déclaration à moins que vous ne puissiez invoquer un même fait accidentel ayant généré de multiples dommages au véhicule assuré.

Vous devez nous fournir sans retard tous les renseignements et documents utiles demandés dans ce contexte.

5. DÉPÔT DE PLAINTE

En cas de vol, vous êtes tenu de déposer plainte endéans les 48 heures auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

6. RÉPARATIONS OU PERTES TOTALES ET CALCUL DE L'INDEMNITÉ

► RÉPARATION

Lorsque le dommage causé au véhicule désigné par un sinistre garanti est réparable, nous remboursons le coût des réparations, TVA non déductible incluse, pour autant que l'assuré ait effectivement et définitivement supporté cette taxe.

► PERTE TOTALE

Il y a perte totale lorsque le véhicule assuré ne peut plus être réparé ou lorsque le coût des réparations dépasse, au jour du sinistre, la valeur d'indemnisation contractuelle définie ci-dessous, diminuée de sa valeur d'épave.

Il y a également perte totale du véhicule désigné dès l'instant où il n'est pas retrouvé au terme du délai d'indemnisation prévu dans la garantie « vol ».

En cas de perte totale, nous nous chargeons de la vente de l'épave. Le paiement de l'indemnité de perte totale sera soumis à la remise préalable de tous les documents de bord, clés, cartes codées et autres du véhicule assuré.

Si par contre vous souhaitez conserver l'épave, sa valeur sera alors déduite du montant de l'indemnité versée.

En cas de perte totale, le montant de l'indemnité allouée est obtenu en appliquant à la valeur assurée des coefficients de dépréciation en fonction de l'âge du véhicule assuré, suivant la formule ci-après :

- du 1^{er} au 12^e mois : 0%
- du 13^e au 24^e mois : 1,5% par mois
- du 25^e au 72^e mois : 1% par mois

A partir du 73^e mois, l'indemnité accordée correspond à la valeur réelle du véhicule au moment du sinistre.

Tout mois civil entamé est compté pour un mois entier. La date de départ à prendre en considération est celle du premier jour du mois de la première immatriculation du véhicule assuré. La date de fin correspond au jour du sinistre.

Notez encore qu'en cas de vol ou de destruction des accessoires assurés, l'indemnité allouée est obtenue en appliquant à la valeur desdits accessoires les coefficients de dépréciation exposés ci-dessus.

Par ailleurs, est ajoutée à l'indemnité, le montant de la TVA amorti selon le tableau ci-dessus avec pour maximum la TVA effectivement et définitivement supportée par l'assuré au moment de l'acquisition du véhicule ou des accessoires.

7. FRANCHISES

Le type de franchise est systématiquement précisé aux conditions particulières de votre contrat.

Cette franchise est d'application pour chaque sinistre déclaré et indemnisé.

La franchise est automatiquement portée en déduction de l'indemnité allouée.

Par conséquent, les dommages ne dépassant pas le montant de la franchise ne donneront lieu à aucune indemnité.

8. LA PRIME « MINI OMNIUM » OU « OMNIUM COMPLÈTE ».

A. LA PERSONNALISATION DE LA PRIME A PRIORI

La prime est déterminée en fonction de :

- la valeur assurée, la marque, le type et l'âge du véhicule désigné ;
- l'âge, le sexe et le domicile légal du conducteur principal ;
- le degré «bonus-malus» applicable à la garantie « Responsabilité Civile » en vigueur à la souscription de l'assurance « mini omnium » ou « omnium complète ». L'évolution de ce degré n'entraîne cependant aucune adaptation de la prime sauf en cas de changement de véhicule et/ou de preneur d'assurance ;
- l'usage du véhicule (privé ou professionnel) ;

Sans préjudice des dispositions du contrat relatives aux modifications du risque, la prime est adaptée :

- à l'échéance annuelle du contrat qui suit toute modification d'un ou des critères précités ;
- immédiatement, lors d'un changement de véhicule, d'un changement de preneur d'assurance et/ou de conducteur principal du véhicule ou en cas de modification de l'usage (privé ou professionnel).

B. LA PERSONNALISATION DE LA PRIME A POSTERIORI.

La prime est appelée à évoluer à chaque échéance annuelle en fonction des éléments suivants :

1. L'âge du véhicule désigné

En compensation de la dépréciation du véhicule désigné, une réduction est automatiquement appliquée sur la prime suivant le tableau ci-après :

AGE DU VÉHICULE	RÉDUCTION APPLIQUÉE À LA PRIME DE L'ASSURANCE « MINI OMNIUM » ET « OMNIUM COMPLÈTE »
0 an	aucune réduction
1 an	aucune réduction
2 ans	2.5 %
3 ans	4.9 %
4 ans	7.3 %
5 ans	9,6 %
6 ans	11,9 %
7 ans	14.1 %
8 ans	16.2 %
9 ans	18.3 %
10+ ans	20.4 %

2. L'échelle bonus malus spécifique qui s'applique à la garantie « dégâts matériels »

03 : prime annuelle majorée de 30 % (constituant la limite maximale)

02 : prime annuelle majorée de 20 %

01 : prime annuelle majorée de 10 %

00 : prime annuelle à 100 % (constituant la limite minimale)

- L'entrée dans le système s'effectue au degré 00 de l'échelle, soit 100 % du montant de la prime annuelle.
- A chaque échéance annuelle, tout sinistre ayant entraîné des débours donnera lieu à une majoration de la prime correspondant à 1 degré sur l'échelle définie ci-dessus.
- Une année sans sinistre permettra de redescendre d'un échelon.
- Par ailleurs, en cas de remise en vigueur de la garantie après une suppression ou période de suspension, l'historique du malus « dégâts matériels » sera conservé.

3. L'adaptation tarifaire

Lorsque nous modifions notre tarif, le nouveau tarif est appliqué à la date d'échéance annuelle qui suit la notification au preneur d'assurance :

- si cette notification a lieu au moins 4 mois avant la date d'échéance annuelle, le preneur d'assurance dispose du droit de résilier son contrat moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas, les effets du contrat cessent à la date d'échéance annuelle ;
- si cette notification a lieu ultérieurement, le preneur d'assurance dispose du droit de résilier le contrat dans les 3 mois de la notification. Dans ce cas, les effets du contrat cessent 1 mois après la réception de la lettre de résiliation et au plus tôt à la date d'échéance annuelle.

9. RÉPARATIONS DE PREMIÈRE URGENCE

Vous devez, avant toute mise en réparation, nous communiquer le devis estimatif de la dépense afin que nous puissions décider de la suite à y réserver.

S'il existe un motif urgent de réparation immédiate ou de remplacement immédiat de pièces, vous êtes autorisé à y faire procéder sans nous en informer préalablement pourvu que le montant des dégâts ne dépasse pas 600 euros, hors TVA et qu'une justification de la dépense soit donnée par la suite au moyen d'une facture détaillée.

Lorsque le dommage est plus important, vous pouvez faire procéder aux réparations ou remplacements de pièces nécessaires, si, passé le délai de huit jours depuis sa notification à nos services, par lettre recommandée, du devis estimatif des dépenses, nous n'avons pas réagi.

10. MESURES D'EXPERTISE

Nous pouvons faire évaluer le dommage par un expert de notre choix dont nous supportons les frais et honoraires. Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire pour déterminer le montant du dommage et qu'un troisième expert est désigné, nous prenons en charge les frais et honoraires de celui-ci, si la décision rendue vous est favorable.

11. RÈGLE PROPORTIONNELLE

En cas de sinistre, l'insuffisance de la valeur assurée telle que déclarée à la souscription par rapport à la valeur qui aurait dû être assurée conformément au point 2 des présentes conditions générales, donne lieu à l'application de la règle proportionnelle.

12. FRAIS DIVERS

En cas de sinistre, nous payons également les frais exposés pour l'extinction de l'incendie, pour le garage provisoire, pour le transport (y compris le rapatriement) du véhicule désigné chez le réparateur et pour le démontage nécessité par l'établissement du devis, le tout jusqu'à concurrence de 1.250 euros maximum, hors TVA.

En outre, lorsqu'en vertu de la réglementation belge sur le contrôle technique, le véhicule désigné doit être présenté après réparation, à un organisme de contrôle, nous remboursons les frais perçus par cet organisme.

13. VÉHICULE DE REMPLACEMENT TEMPORAIRE

Les garanties bris de vitres, forces de la nature et heurts d'animaux ainsi que la garantie dégâts matériels sont également acquises au bénéfice du véhicule automoteur qui remplace temporairement le véhicule désigné dans les circonstances prévues au littera a) du paragraphe 1 de l'article 4 du contrat type de la Responsabilité Civile obligatoire des véhicules automoteurs - AR 14/12/1992.

Notre engagement pour un seul et même sinistre ne peut dépasser la valeur du véhicule désigné au jour du sinistre fixée conformément à l'article 6 du présent titre.

Cette extension des garanties est acquise aux mêmes conditions que celles qui prévalent pour le véhicule désigné.

Cependant dans ce contexte, la franchise précisée aux conditions particulières de votre contrat sera majorée de 2,5 % de la valeur assurée. Par ailleurs, une franchise de 2,5 % de la valeur assurée sera d'application sur le véhicule de remplacement si aucune franchise ne grève l'assurance du véhicule désigné. Ce nouveau pourcentage de franchise ainsi calculé sera d'application pour tout sinistre et ce, quelle que soit la garantie invoquée. Toutefois, cette disposition ne sera pas d'application dès l'instant où le véhicule de remplacement temporaire est mis à votre disposition par un réparateur agréé en raison de l'immobilisation de votre propre véhicule à la suite d'un accident pour lequel nous serons tenus de vous indemniser.

14. LIMITE DE NOS ENGAGEMENTS

En aucun cas, nous ne pouvons être tenus de supporter des indemnités autres que celles expressément prévues au présent contrat.

Les dispositions spécifiques régissant les garanties composant les assurances « mini omnium » et « omnium complète »

1. L'INCENDIE

Notre engagement

Nous assurons le véhicule désigné contre l'incendie, les dégâts par le feu, l'explosion, les jets de flamme, la foudre et le court-circuit dans l'installation électrique, en quelque lieu que l'événement se produise et quelle qu'en soit la cause.

Ce que nous ne couvrons pas

1. les dommages causés par un chargement de matières ou objets facilement inflammables ou explosifs sauf s'il s'agit :
 - de la réserve de carburant destinée à l'usage du véhicule désigné;
 - de bonbonnes de gaz ou d'autres récipients contenant des produits à usage domestique;
2. les dommages causés par des voleurs.

2. LE VOL

Notre engagement

Nous assurons le véhicule désigné et ses accessoires :

1. contre le vol par effraction ;
2. contre le vol accompagné de violences corporelles (car jacking) ;
3. contre le vol après effraction et pénétration dans le bâtiment dans lequel le véhicule est stationné (home jacking) ;
4. contre les dégâts consécutifs à un accident ou à un acte de malveillance commis par un voleur ;
5. contre les dégâts causés par l'effraction du véhicule et consécutifs au vol ou à la tentative de vol.

Vol des clés du véhicule désigné

Nous vous assurons contre le vol des clés du véhicule désigné dès l'instant où de ce fait il est à craindre un danger imminent de vol du ou dans le véhicule. En pareille circonstance, nous prenons en charge le coût inhérent au remplacement des serrures et/ou à la nouvelle programmation du système des clés codées. Cette indemnisation n'a pas lieu à partir du moment où les clés ont été dérobées alors qu'elles avaient été déposées ou abandonnées dans un lieu accessible au public ou encore simplement égarées.

Délai d'indemnisation

En cas de vol du véhicule désigné, nous payons l'indemnité due au plus tard le 30ème jour qui suit la réception de la déclaration de sinistre et pour autant que le véhicule n'ait pas été retrouvé endéans ce délai.

Si, passé ce délai, le véhicule volé est retrouvé, il vous est loisible :

- soit de récupérer le véhicule contre remboursement de l'indemnité reçue. Dans cette hypothèse, les frais éventuels de remise en état du véhicule demeurent à notre charge et ce, dans les limites de notre garantie ;
- soit de nous abandonner le véhicule et de conserver l'indemnité allouée.

Il en est de même s'il s'agit d'un vol d'accessoires couverts au sens du présent contrat.

Nous n'assurons toutefois pas le véhicule désigné et ses accessoires contre :

1. le vol et la tentative de vol ainsi que les dégâts consécutifs à un abus de confiance ;
2. le vol, la tentative de vol ainsi que les dégâts consécutifs à une faute lourde, à savoir quitter le véhicule dans un lieu accessible au public sans le verrouiller complètement ou sans activer la protection antivol requise ou encore abandonner les clés dans le véhicule ;
3. le vol, la tentative de vol ainsi que les dégâts commis et occasionnés par ou avec la complicité de membres de la famille ou de préposés d'un assuré ou de personnes à qui cet assuré aurait confié le véhicule ;
4. les actes de vandalisme ;
5. le vol, la tentative de vol, ainsi que les dégâts consécutifs à la simple perte des clés du véhicule désigné.

Exigences en matière de systèmes antivol

Sauf dispositions particulières, pour pouvoir bénéficier de la garantie contre le vol, votre véhicule doit être équipé d'un système antivol en bon état de marche répondant aux spécifications de la norme IM (norme INCERT) ou d'un système équivalent agréé par le constructeur (type transpondeur).

3. LE BRIS DE VITRES

Notre engagement

Nous couvrons le véhicule assuré, sauf en cas de perte totale, contre le bris du pare-brise, des vitres latérales et arrières.

En cas de sinistre, l'indemnité comprend, à l'exclusion de tout autre dédommagement :

1. le prix de la vitre brisée suivant la valeur de catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge;
2. le coût de la main-d'œuvre nécessaire à l'enlèvement des vitres brisées et à la pose de nouvelles vitres;
3. le prix de nouveaux joints de fixation si ceux-ci sont indispensables à la pose des nouvelles vitres.

Le remplacement sera justifié par une facture détaillée établie à votre nom et acquittée, stipulant la marque du véhicule désigné et son numéro de châssis.

Ce que nous ne couvrons pas

1. le bris de la vitre arrière faisant partie intégrante de la capote d'un véhicule de type « cabriolet » ;
2. les exclusions stipulées sous la rubrique « ce que nous ne couvrons pas » de la garantie « dégâts matériels » sont de stricte application ici.

4. LES FORCES DE LA NATURE ET HEURTS D'ANIMAUX

Notre engagement

Nous couvrons le véhicule assuré contre les dégâts résultant directement et immédiatement :

1. d'effondrement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrains, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique et de raz de marée ;
2. d'un contact inopiné avec un animal.

Ce que nous ne couvrons pas

1. les dégâts par inondation résultant du bris d'une canalisation du lieu où se trouve le véhicule assuré ;
2. les dégâts au véhicule provoqués par l'action continue de gratter ou de mordre exercée par un animal ;
3. les dégâts occasionnés par accident et subséquents au contact avec un animal ou à l'action d'une force de la nature ;
4. les exclusions stipulées sous la rubrique « ce que nous ne couvrons pas » de la garantie « dégâts matériels » sont de stricte application.

5. LES DÉGÂTS MATÉRIELS

Notre engagement

Nous couvrons les dégâts causés au véhicule désigné consécutivement à un accident résultant d'un choc, d'une chute, d'un versement ou d'une collision.

Dans le cadre de la présente garantie, sont également assurés :

1. les dégâts résultant d'actes de vandalisme;
2. la détérioration des pneumatiques résultant également d'actes de vandalisme et pour autant que vous ayez déposé plainte endéans les 48 heures après avoir constaté les faits ;
3. les dégâts survenus pendant les transferts par fer, par mer ou par air et pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;
4. à concurrence de maximum 250euros hors TVA :
 - le remboursement des frais effectivement exposés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné ;
 - votre préjudice vestimentaire ainsi que celui des personnes qui vous accompagnent ;lorsque le dommage résulte du transport bénévole d'une personne blessée à la suite d'un accident de la circulation.

Ce que nous ne couvrons pas

1. les dommages causés après le vol ou la tentative de vol ;
2. les dommages consécutifs à un incendie du véhicule ;
3. les dommages causés à des organes du véhicule assuré par suite d'usure, vice de construction ou de matière ou encore par le mauvais entretien manifeste de ces organes ou par un usage du véhicule désigné non conforme aux prescriptions du constructeur ;
4. les dommages causés par les objets transportés, leur chargement ou déchargement ou par suite du poids de la charge transportée par le véhicule assuré ;
5. les dommages aux pneumatiques sauf s'ils se produisent conjointement à d'autres dommages couverts ou en cas de vandalisme ;
6. les dommages causés alors que le véhicule a été donné en location ;
7. les dommages consécutifs à la préparation ou à la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. Toutefois, restent assurés les dégâts causés à l'occasion de rallyes à but exclusivement touristiques ;
8. les dommages occasionnés au véhicule assuré alors qu'au moment du sinistre, ce dernier n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable émis par le contrôle technique, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation », sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et le domicile de l'assuré et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle.

Cependant, cette exclusion n'est pas d'application si vous démontrez l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre;

9. les dommages occasionnés au véhicule alors qu'au moment du sinistre, il est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ledit véhicule, par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire ;
10. les dommages occasionnés au véhicule alors qu'au moment du sinistre vous vous trouviez en état d'imprégnation alcoolique équivalente ou supérieure à 1,5 gramme par litre de sang ou 0,66 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues ou de matières hallucinogènes ou encore sous l'influence de médicaments dont l'usage vous rend inapte à la conduite.

Dans les cas cités aux paragraphes 9 et 10, la garantie vous reste acquise ainsi qu'au propriétaire du véhicule assuré si vous démontrez que les faits se sont produits à votre insu ou à l'encontre de vos instructions. Toutefois en pareille hypothèse, nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre le conducteur du véhicule assuré auteur des dégâts et ce, à concurrence de tout ou partie des indemnités que nous aurons payées.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le droit belge est applicable au présent contrat d'assurance.

Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent contrat est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

La Commission bancaire, financière et des assurances est l'autorité de contrôle des entreprises d'assurance et des intermédiaires.

Commission bancaire, financière et des assurances

Rue du Congrès 12-14 - 1000 BRUXELLES - Tél. 02 220 52 11 - Fax 02 220 52 75 - www.cbfa.be

Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

Ethias « Service 1035 »

Rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE - Fax 04 220 39 65 - gestion-des-plaintes@ethias.be

Ombudsman des assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias

rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE

Tél. 04 220 31 11

Fax 04 220 30 05

www.ethias.be

info@ethias.be